

GE_GERICHTE ACPR/755/2019 vom 7. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_755_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/755/2019 du 7 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/755/2019 del 7 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours, de sorte que les pièces nouvelles produites à l'appui du recours seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

- 5/9 - P/3271/2019

E. 2.1

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.2

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la plainte qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, N. 11 ad art. 310). Une décision de non-entrée en matière peut aussi être prononcée, lorsqu'aucun acte d'enquêtes raisonnables ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la procédure, tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP ; ACPR/54/2013 du 7 février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

E. 3.1

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 125 CP).

E. 3.2

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme l'imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer aux normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. À défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut recourir à des

- 6/9 - P/3271/2019 règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite de principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20). Enfin, s'il y a eu violation des règles de prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, un manque d'effort blâmable (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que le recourant a subi diverses lésions à la suite de l'accident du 18 novembre 2018, lesquelles ont conduit à la semi-amputation de son pouce droit. Sur la base des auditions du chef de secteur du F_____ et de B_____, le Ministère public est parvenu à la conclusion que les blessures subies par le recourant étaient dues à un accident – ce qui n'est guère contestable – et qu'il ne disposait d'aucun élément susceptible d'orienter des soupçons vers un ou des auteurs. Or, force est de constater qu'à ce stade de la procédure, l'on ne peut considérer que les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence ne sont manifestement pas réunis, ni qu'aucun acte d'enquête ne permettrait de les établir. En particulier, une violation par le F_____ et/ou ses employés du devoir de prudence n'est pas exclue et plusieurs faits ne sont, à teneur du dossier, pas établis. On ignore pourquoi l'échelle au contact de laquelle le recourant s'est blessé n'était pas verrouillée à l'aide du cran de sécurité, alors même que le chef de secteur du F_____ a indiqué, qu'en principe, celle-ci s'auto-bloquait et était cadenassée. On ignore également si la réglementation en matière de sécurité pour le type de chantier concerné a été respectée, si les mesures de sécurité adéquate ont été prises, de même que l'identité de la ou les personnes qui se sont chargées d'installer et/ou ont laissé l'échelle en question, possiblement non sécurisée, sur le lieu de l'accident. Ainsi, sans aucune explication, il n'est pas possible d'établir, en l'état, si les mesures prises en l'espèce par le F_____, afin de sécuriser le périmètre et l'échelle concernés étaient adéquates, si elles étaient suffisantes ou, dans la négative, quelles autres mesures auraient dû être ordonnées afin de prévenir tout accident. Au surplus, le fait que le recourant se soit appuyé à l'aide de sa main sur une échelle n'apparaît pas être un geste si imprudent ou extraordinaire qu'il serait de nature à rompre tout lien de causalité, à plus forte raison si les mesures adéquates en vue de sécuriser ladite échelle et le périmètre entourant l'équipement de chantier, n'ont, en l'état, pas été

élucidées. Il appartenait dans ces circonstances au Ministère public de procéder à des enquêtes afin de vérifier non seulement si les mesures de sécurité adéquates avaient été prises par le F_____ et ses employés afin de prévenir tout incident, mais également si la réglementation en matière de sécurité applicable à un engin de cette nature avait été respectée. Il convenait également d'examiner, voire d'expertiser l'échelle précitée afin de révéler une éventuelle défektivité, et enfin, d'interroger ou de faire

- 7/9 - P/3271/2019 interroger la ou les personnes qui s'étaient chargées d'installer l'engin sur le lieu de l'accident, l'avaient utilisé puis laissé sur place et sous quelles précautions de sécurité, puisqu'il ne serait pas déplacé avant quelques jours. Ainsi, il n'existe, en l'état, aucun empêchement de procéder total, les actes d'instructions précités pouvant être réalisés et étant de nature à établir les faits en relation avec l'infraction visée par la plainte.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la procédure renvoyée au Ministère public pour instruction.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.2

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement – respectivement de non-entrée en matière (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) – ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

E. 6.3

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, les démarches en justice du recourant ne sont pas injustifiées, et la suite de la procédure paraît suffisamment délicate pour appeler le concours d'un conseil juridique. L'indigence du recourant, qui émerge à l'aide sociale, est en outre établie par les pièces produites à l'appui de son recours. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée à l'intéressé et Me H_____, actuelle conseil du recourant, désignée en qualité de conseil juridique gratuit.

- 8/9 - P/3271/2019

E. 7.1

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a CPP). La procédure n'étant pas terminée, son indemnisation n'est due qu'en tant qu'elle porte sur l'instance de recours (art. 135 al. 2 CPP).

E. 7.2

Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire pour un chef d'étude à CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 7.3

Du détail des activités de son avocate, il ressort 7 heures consacrées à la préparation du recours. Cette durée est excessive. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours (qui comprend 8 pages, dont 3 pages de discussion juridique), 4 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 861.60.-, TVA au taux de 7.7% [CHF 61.60] comprise. * * * * *

- 9/9 - P/3271/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.